



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-66_2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de membres élus au Conseil : 27 dont 27 sont encore en fonction. Séance du 26 Août 2026. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 17 membres, absents excusés ayant donné procuration : 7 membres, absents excusés : 2 membres, absent : 1 membre

POINT N° 66

LES ASTREINTES ET PERMANENCES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ADAPTEES A LA VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

Mme la Maire expose :

Depuis des décennies et formalisé dans une délibération le 1^{er} janvier 2008, des niveaux d'astreintes et de permanences permettent d'assurer la continuité de service permanente 7j sur 7j et 24h sur 24h de la ville de Sainte Marie aux Mines.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser les types d'astreintes et de permanences et de clarifier leur mise en œuvre administrative et technique.

Rappel réglementaire à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 23 Juin 2026

GENERALITE :

Nature et définition :

L'**astreinte** : s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

La **permanence** : est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 31/08/2026

L'**intervention** : correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte ou de permanence et définir les emplois concernés et les modalités d'organisation après consultation du comité technique et cadré par une note de service.

Les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

Pour les agents de la filière technique :

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue **3 types d'astreinte**, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

Permanences : le montant de l'indemnité de permanence est égal à trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte. Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour le personnel encadrant.

PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

PÉRIODE D'ASTREINTE DE DECISION	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

PÉRIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	MONTANT
Semaine complète	156,95 €
Nuit (*)	10,55 €
Samedi ou journée de récupération	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	114,28 €
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

L'indemnisation horaire des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte, versée aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS, est de :

-16€ pour une intervention effectuée un jour de semaine.

-22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

-25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail

-50 % pour les heures effectuées la nuit

-100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

PERMANENCE	MONTANT
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique :

Pour les cadres d'emplois des autres filières qui sont soumis à des astreintes, des interventions ou des permanences suivant la délibération prise par l'assemblée délibérante, les modalités de rémunération sont les suivantes :

Astreintes : Pour toutes les filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre : il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence

pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Interventions pendant l'astreinte (l'indemnité s'ajoute à celle de l'astreinte)

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifique.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Permanences : Les périodes de permanence dans les autres filières, que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

Il n'existe pas de dispositions particulières pour des personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Indemnité d'astreinte		
	Indemnisation	Compensation
Semaine complète	149,48 €	1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Un samedi	34,85 €	0,5 jour
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	0,5 jour

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Intervention pendant l'astreinte		
	Indemnisation	Compensation
Un jour de semaine	16 € / heure	110 % du temps d'intervention
Un samedi	20 € / heure	110 % du temps d'intervention
Une nuit	24 € / heure	125 % du temps d'intervention
Un dimanche ou un jour férié	32 €/ heure	125 % du temps d'intervention

Permanences		
	Indemnisation	Compensation
Samedi	45 euros la journée 22,5 euros la demi-journée.	125 % du temps de permanence
Dimanche et jours fériés	76 euros la journée 38 euros la demi-journée	125 % du temps de permanence

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

DECIDE QUE deux niveaux d'astreintes sont déployés par les services de la ville de Sainte Marie aux Mines toutes les semaines de l'année :

- 1 **Astreinte de décision** assuré par un cadre des services techniques
- 1 **Astreinte d'exploitation** assuré par un agent des services techniques

DECIDE QUE en période hivernale du 1er novembre au 31 mars se rajoute pour les besoins spécifiques des installations de chauffage des bâtiments publics et de la viabilité hivernale :

- 1 **Astreinte d'exploitation** spécialisée dans la gestion des infrastructures de chauffage assurée par un agent des services techniques

- **1 Astreinte d'exploitation** spécialisée dans la veille et le maintien de la viabilité hivernale avec une obligation de contrôle de l'état du réseau routier chaque matin à 4h assurée par un agent des services techniques

DECIDE QUE en cas de nécessité de service peuvent être déployer de façon exceptionnelle

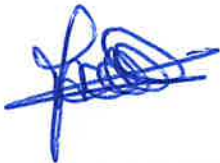
- Des permanences
- Des Astreintes de Sécurité

DECIDE de donner à l'autorité territoriale compétence pour déterminer, au cas par cas, si les sollicitations des agents dans le cadre des dispositifs listés dans la présente délibération seront rémunérées ou compensées.

PREND EN COMPTE le budget estimatif global de 22 000€

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,



Marianne MARAFIOTI

La Maire,



Noëllie HESTIN